



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/310 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société FAMAT à Saint-Nazaire**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2004 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 janvier 2006, 25 janvier 2010, 21 juillet 2010, 3 septembre 2012 et 1er février 2017 ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FAMAT le 31 octobre 2019 concernant le projet d'extension de bâtiments sur une surface de 3295 m<sup>2</sup>, complétée en dernier lieu le 23 juillet 2021 ;

**Vu** la demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2565, modifiée par le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 pour les installations existantes, présentée dans le dossier susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 novembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FAMAT le 24 novembre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en l'extension de bâtiments pour une surface de 3295 m<sup>2</sup> :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

## ARRÊTE

### TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

#### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

##### Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FAMAT (Fabrication Mécaniques de l'Atlantique) dont le siège social est situé 4 rue Thomas Edison, à Saint-Nazaire (44600), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site implanté à la même adresse.

##### Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2004 sont modifiées et remplacées comme suit :

« L'usine s'étend sur une surface de 115 400 m<sup>2</sup> dont 29 575 m<sup>2</sup> sont couverts au droit de la parcelle cadastrée section HO n° 809 sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire (44600). »

#### CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

##### Article I.2.1. Liste des installations concernées

###### I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 3.2 de l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2004 et modifié et remplacé comme suit :

N° de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime (*)
4110-2.a)	<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	2 223 kg	A
4130-2.a)	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	24,651 t	A
2560-1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	10 000 kW	E
2563-1	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles</b> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 L	17 400 L	E

2565-2.a)	<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</b> 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	46 700 L (dont décapage : 22 200 L et dégraissage : 24 500 L)	E
1185-2.a)	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	765 kg	DC
2561	<b>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages</b>	-	DC
2575	<b>Emploi de matières abrasives</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	> 20 kW	D
2910-A.2.	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,2 MW	DC
2921-1.b)	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b> 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 290 kW	DC
2925-1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	360 kW	D
2950-1.b)	<b>Traitement et développement des surfaces photosensibles</b> 1. Radiographie industrielle : b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>2</sup>	3 500 m <sup>2</sup>	DC
4441-2	<b>Liquides comburant catégorie 1, 2 ou 3</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	24,650 t	D

(\*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)\*\*

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

## **Article I.2.2. Directive SEVESO**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

## **Article I.2.3. Directive IED**

L'établissement n'est pas soumis à une rubrique 3XXX au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

## **Article I.2.4. Autres textes applicables**

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration aux titres des rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne sont pas contraires au présent arrêté et à l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2004 modifié.

---

## **TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE II.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nazaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nazaire, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

## CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **24 DEC. 2021**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**

